

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9227 du 20 novembre 2012

A. 206.895/XI-19.336

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me Br. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.540 (dans l'affaire 102.362/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 4 octobre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 28 mars 2012;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 780, 3° du Code judiciaire, des articles 39/65 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de motivation des décisions de justice, ainsi que de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil); qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne répondre que partiellement aux arguments qu'il avait soulevés dans le cadre de sa requête en annulation, étant donné qu'il se prévalait d'extraits des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, extraits qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant souligne que sa requête en annulation relevait que les travaux préparatoires font clairement apparaître que les auteurs de la loi du 8 juillet 2011 ont prévu une dispense de revenus pour les personnes âgées (et handicapées) ou, en tous cas, la prise en compte de revenus tels la XXXXX, en sorte que c'est en violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil du contentieux des étrangers affirme que la XXXXX ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance;

Considérant que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40^{ter} précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40^{ter} de la loi »;

Considérant pour le reste que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le Conseil du contentieux a violé en soi l'article 40^{ter} de la loi dans la

mesure où il en a fait une interprétation incompatible avec la *ratio legis* dudit article et que l'arrêt attaqué a été prononcé en violation de la foi due aux termes de sa requête, ou n'a pas tenu compte de certains extraits de travaux préparatoires; qu'en effet, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 ne peuvent pas ajouter au texte clair du nouvel article 40^{ter}, tandis que les déclarations faites par une parlementaire lors de l'examen de la future loi ne sauraient avoir la portée que lui attribue le requérant et ne sont pas susceptibles d'affecter l'application faite par l'arrêt attaqué de la disposition concernée; qu'en tout état de cause, le Conseil du contentieux ne saurait, ainsi que le soutient le requérant, avoir violé la foi due aux termes de sa requête en n'examinant pas tous les extraits des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 cités par le requérant; qu'il ressort en effet du point 3.2 de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a bien pris en compte l'amendement qui entendait assimiler aux revenus du travail certains revenus de remplacement, tout en constatant que cet amendement n'avait pas été retenu, tandis que les autres déclarations faites par la suite par l'auteur de l'amendement sont sans pertinence pour remettre en cause le texte clair de l'article 40^{ter} modifié par la loi du 8 juillet 2011; que le moyen de cassation n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend également un second moyen, dans lequel il soutient que l'arrêt attaqué, en excluant toute possibilité pour des personnes âgées percevant la XXXXX de bénéficier du regroupement familial au profit d'un enfant dont ils assument effectivement la charge, viole manifestement l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; que le requérant expose que dans sa requête en annulation, il faisait valoir qu'il était dans les faits à charge de ses parents chez qui il était hébergé, et qu'en contrepartie, il prenait soin de ses parents âgés; qu'il estime qu'en faisant une application formaliste de l'article 40^{ter}, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les dispositions visées au moyen; qu'à titre subsidiaire, il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle quant à la constitutionnalité de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le moyen de cassation n'expose pas en quoi le juge du Conseil du contentieux aurait porté atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant consacré par l'article 22 de la Constitution; qu'il reste également en défaut d'exposer en quoi le même juge aurait violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dans les moyens de la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne faisait pas valoir sa vie privée et familiale au sens des dispositions précitées, ni ne soutenait qu'il existerait un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et effective ailleurs que sur le territoire belge; qu'en

tout état de cause, s'agissant pour le requérant d'une première admission au séjour, il ne pourrait y avoir, à ce stade de la procédure, ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde; que le moyen de cassation, en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde et l'article 22 de la Constitution, est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant n'est manifestement pas recevable à solliciter pour la première fois en cassation, et alors que cette demande aurait pu être soumise au premier juge, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle en rapport avec la conformité à la Constitution de l'exclusion du bénéfice du regroupement familial des personnes percevant la garantie de revenus aux personnes âgées;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT